

CCW_FPE10

Comment l'autorité compétente prend-elle sa décision ?

Quelles sont les autorités compétentes ?

Par définition, l'autorité compétente est l'autorité habilitée à recevoir la déclaration ou à délivrer le permis d'environnement.

En première instance, pour les 3 classes, deux pouvoirs publics sont compétents en matière de permis d'environnement : le Collège des Bourgmestres et Échevins. et la Région wallonne par l'intermédiaire du Fonctionnaire Technique (F.T.).

- Les déclarations (exploitations de classe 3) sont traitées par les communes qui conservent la possibilité d'imposer des conditions complémentaires (« intégrales »).
- Les permis d'environnement (exploitations de classe 1 ou de classe 2) sont délivrés par le Collège échevinal (en règle générale) ou par le F.T. (lorsqu'il s'agit d'une installation mobile ou quand le permis concerne plusieurs communes).

Note : Dans le cas d'une demande de permis unique, le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué (F.D.) sont conjointement compétents pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

En recours et dans tous les cas, c'est le Ministre wallon de l'environnement qui est compétent.

Remarque : pour en savoir plus sur les divers recours possibles consulter la fiche CCW_FPE11 : Quelles sont les recours contre la décision de l'autorité?

Quelles sont les avis requis ?

Pour remettre son avis ou prendre sa décision, l'autorité s'appuie sur l'avis de différentes administrations. Pour chaque dossier, le F.T. indique les instances à consulter. Il se réfère pour cela à l'arrêté du Gouvernement établissant la liste des installations et activités classées. Dans cette liste figurent à côté de chaque rubrique, les initiales des services à consulter. Il peut s'agir de :

- DNF (Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement) ;
- DE (Division de l'Eau de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement) ;
- OWD (Office wallon des Déchets de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement) ;

- DPA (Division de la prévention et des autorisations – Services centraux - de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement) ;
- DGA (Direction générale de l'Agriculture)
- DGATLP (Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine);
- DGTRE - DE (Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie
- MET - DG I (Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports);
- MET - DG II (Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports);
- MET - DG III (Direction générale des Transport du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports);
- SRI (Service régionale d'Incendie)

Remarque : pour en savoir plus sur l'arrêté « liste des installations et activités soumises à permis ou déclaration », consulter la fiche CCW_FPE2 : Quelles sont les installations soumises à permis d'environnement ?

Il est à noter que, lorsque la demande doit être accompagnée d'une étude d'incidence, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) et, le cas échéant la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), sont des instances d'avis.

Quels sont les délais ?

Avis des instances consultées

Le **Fonctionnaire Technique (F.T.)** et le **Fonctionnaire Délégué (F.D.)** dans le cas d'une demande de permis unique) envoie votre dossier de demande pour avis à différentes instances, le jour où il envoie sa décision au sujet du caractère complet et recevable de votre demande au Collège échevinal. Pendant ce temps, la commune organise l'enquête publique

Ces instances doivent lui envoyer leur avis (par lettre recommandée ou contre récépissé) dans un délai de :

- 30 jours (classe 2);
- 60 jours (classe 1);

calculés à partir du jour où elles reçoivent la demande d'avis (c'est-à-dire le jour où votre dossier est déclaré complet et recevable).

Si les instances ne remettent pas leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé favorable « par défaut »

Concertation des instances consultées

Dans les cas difficiles ou lorsque les avis divergent beaucoup, une réunion de concertation peut être organisée entre toutes les instances à consulter, à la demande :

- du fonctionnaire technique;
- de l'autorité compétente;
- d'une des administrations consultées.

afin d'harmoniser les points de vue sur le projet. L'instance qui souhaite la tenue d'une telle réunion de concertation en informe les autres participants par lettre recommandée dans un délai de :

- 10 jours (classe 2);
- 20 jours (classe 1).

Le fonctionnaire technique :

- fixe la date et le lieu de la réunion dans un délai de 25 jours (classe 2) ou 50 jours (classe 1) à partir de l'envoi du dossier de demande de permis aux autorités et administrations consultées;
- invite par recommandé les administrations et autorités consultées ;
- rédige le procès-verbal de la réunion de concertation et le joint au rapport de synthèse.

Rapport de synthèse du fonctionnaire technique

Sur base de l'(des) enquête(s) publique(s) et des avis recueillis, le F.T. et le F.D. rédigent conjointement un rapport de synthèse. Celui-ci comporte :

- une proposition de décision motivée au regard des divers avis recueillis et, le cas échéant,
- la décision du F.D. d'octroi ou de refus de la dérogation au plan de secteur, au plan communal d'aménagement, au plan de lotissement, au règlement communal d'urbanisme, au règlement régional d'urbanisme.

Il envoie ce rapport à l'autorité compétente dans un délai de :

- 50 jours (classe 2);
- 100 jours (classe 1 en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel au plan de secteur);
- 110 jours (autre classe 1);

calculés depuis la date de déclaration de recevabilité. Le même jour, il en avertit le demandeur.

Le fonctionnaire technique dispose donc réellement de peu de temps pour rédiger et envoyer le rapport de synthèse, après avoir reçu les divers avis :

- 20 jours (classe 2) : 50 j. - 30 j. (avis des instances);
- 40 ou 50 jours (classe 1) : 100 (110) j. - 60 j. (avis des instances);

QUE FAIT-ON SI CES DELAIS NE SONT PAS RESPECTES ?

- Si le F.T. sait qu'il ne pourra respecter les délais, il peut prolonger leur durée de 30 jours maximum, à condition d'en avertir le demandeur et l'autorité compétente dans les délais requis normalement. Cette prolongation ne peut se faire qu'une seule fois.
- Si le F.T. ne prolonge pas les délais mais qu'il n'envoie pas le rapport de synthèse à temps à l'autorité compétente, la procédure se poursuit, en tenant compte des informations qui existent déjà : dossier des incidences sur l'environnement (inclus dans la demande de permis), résultats de l'enquête publique, avis de la commune, autre information éventuelle disponible.

Si le rapport conjoint n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure avec les éléments en sa possession.

Décision de l'autorité compétente ?

L'autorité compétente est souveraine dans sa décision. Elle n'est donc pas tenue de suivre la proposition de décision du rapport de synthèse. Mais attention, l'autorité doit toujours suivre la décision de dérogation du F.D. Dans tous les cas, elle doit motiver ses décisions.

Elle est tenue de vous communiquer sa décision d'octroi ou de refus du permis d'environnement ainsi qu'au fonctionnaire technique par lettre recommandée à la poste. Une copie de cette décision est envoyée, par pli ordinaire, à chaque autorité et administration consultée.

Ces envois se font dans un délai de :

- 70 jours (classe 2);
- 130 jours (classe 1 en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel au plan de secteur);
- 140 jours (autre classe 1); calculés depuis la date de déclaration de recevabilité.

Cela signifie que, après avoir reçu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique, l'autorité dispose en réalité de :

- 20 jours (classe 2);
- 30 jours (classe 1);

pour prendre et communiquer sa décision sur votre demande de permis.

**QUE FAIT-ON SI L'AUTORITE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU SI ELLE NE
PREND PAS SA DECISION ?**

Deux situations peuvent se présenter :

- le fonctionnaire technique a envoyé un rapport de synthèse favorable dans les délais. Ce rapport vaut autorisation et les conditions générales, sectorielles et, éventuellement, les conditions particulières formulées dans le rapport du fonctionnaire technique vous sont imposées (on parle dans ce cas de « permis administratif »)
- le fonctionnaire technique n'a pas envoyé son rapport de synthèse dans les délais ou il était défavorable : votre permis est considéré comme refusé.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05